Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la statistique OFS
Santé et affaires sociales

21 janvier 2025

Modernisation de la Statistique de l'aide sociale (SAS)

Catalogue des variables

Editeur: Office fédéral de la statistique (OFS)
Section Aide social
Contact: info.social@bfs.admin.ch
Domaine: 13 Sécurité sociale
Langue du texte original: allemand
Traduction Service linguistique de l'OFS

Liste des modifications

Version	Date	Modification
1.0	31.01.2023	Version définitive
2.0	21.01.2025	Version définitive révisée

Contenu

1 INTRODUCTION **3**

2 VARIABLES SUR LES DONNÉES DE BASE (DONNÉES DE RÉFÉRENCE DES PERSONNES ET DES DOSSIERS) **4**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VARIABLES SUR LES DONNÉES DE BASE 4

3 VARIABLES FINANCIÈRES **17**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VARIABLES FINANCIÈRES REVENUS 17
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VARIABLES FINANCIÈRES DÉPENSES 22

4 ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES **30**

1 Introduction

À quoi sert le catalogue des variables?	Le présent catalogue des variables sert d'ouvrage de référence aux services qui participent à l'enquête destinée à établir la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Il répond aux questions que les personnes chargées de saisir les données peuvent se poser sur les différentes variables. La fonction de recherche permet de trouver des mots-clés ou des variables spécifiques. Le catalogue des variables est disponible au format PDF sur le site internet de l'Office fédéral de la statistique à l'adresse suivante Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale | Office fédéral de la statistique - OFS > Collecte de données > Documents d'enquête. Les retours des personnes qui utilisent le catalogue des variables peuvent être adressés à l'OFS : info.social@bfs.admin.ch.
Que contient le catalogue des variables?	Ce catalogue comprend, dans une première partie, les variables sur les données de base des personnes et des dossiers qui doivent être fournies dans le cadre de la statistique modernisée des bénéficiaires de l'aide sociale. La deuxième partie décrit les variables financières que l'Office fédéral de la statistique exploite après l'harmonisation des postes de comptabilisation dans les plans comptables des divers fournisseurs de données. Ces variables financières indiquent le degré minimum de précision qui doit être considéré dans les postes de comptabilisation des plans comptables.
Comment faut-il lire le catalogue des variables?	Pour chaque variable concernant les données de base, cette partie donne les indications suivantes: • **Numéro de variable** et **nom de la variable** (p. ex. V32 Statut d'occupation du logement); • **Description**: description sommaire de la variable; • **Description détaillée**: description détaillée de la variable; • **Niveau de relevé / niveau d'analyse** : il s'agit du niveau sur la base duquel les informations sont relevées ou analysées (au niveau du/de la titulaire, des autres membres de l'unité d'assistance, des autres membres du ménage ou au niveau du dossier); • **Liste de codes ou valeur/format**: listes de codes avec les codes correspondants; là où il n'y a pas de liste de codes prédéfinie (montants, variables de date), c'est la valeur ou le format qui est indiqué; • **Filtre pour l'exploitation** : si spécifié, le filtre indique quelles indications ne sont pas considérées pour les exploitations; • **Cohérence avec d'autres indications**: si spécifié, cela indique si la variable est cohérente avec une ou plusieurs autres variables Pour chaque variable financière, cette partie donne les indications suivantes: • **Degré de précision**: description détaillée des postes de comptabilisation qui doivent être exploités sous la variable financière. • **Niveau**: il est ici précisé si la comptabilisation se fait au niveau du dossier ou à celui de la personne. Si la comptabilisation se fait au niveau du dossier, il est aussi possible de prévoir une comptabilisation plus détaillée au niveau de la personne. L'Office fédéral de la statistique exploite les informations au niveau du dossier. • **Recommandations / conditions requises pour la comparabilité:** si spécifiées, les recommandations concernant la pratique de comptabilisation et les conditions requises pour la comparabilité des données sont décrites ici. L'Office fédéral de la statistique ne peut mettre en œuvre les travaux d'harmonisation et établir de ce fait des exploitations comparables, que si les conditions requises pour la comparabilité des données sont remplies. Remarques sur les données de la comptabilité clients: L'octroi de prestations d'aide sociale est réglé dans la législation cantonale et communale et les dispositions d'exécution. La Confédération n'est pas compétente en la matière. L'OFS ne peut s'appuyer sur aucune base légale fédérale qui soit contraignante pour les fournisseurs de données pour les données de la comptabilité clients, et ne peut par conséquent poser aucune exigence à ce sujet. L'OFS peut tout au plus formuler des recommandations ou définir des conditions pour garantir une évaluation pertinente et comparable des données de l'aide sociale. L'objectif est de montrer aux fournisseurs de données que le non-respect de certaines conditions a une influence sur l'interprétabilité des analyses statistiques.

2 Variables sur les données de base (données de référence des personnes et des dossiers)

Tableau récapitulatif des variables sur les données de base	
V01	Numéro d'assuré AVS (NAVS13)
V02	Nom officiel
V03	Prénoms officiels
V04	Commune politique compétente
V05	Date de naissance
V06	Sexe
V07	État civil
V08	Séparation
V09	Nationalité
V10	Taille du ménage
V11	Relation avec la personne cible
V20	Formation achevée la plus élevée
V21	Personnes sans formation reconnue
V22	Situation d'activité
V23	Taux d'occupation
V30	Coût du logement entier
V31	Loyer (part prise en charge)
V32	Statut d'occupation du logement
V33	Taille du logement
V40	Motif principal de la cessation du versement de prestations d'assistance

V01 Numéro d'assuré (NAVS13)

Description	Le numéro d'assuré AVS de la personne.
Description détaillée	Le numéro d'assuré NAVS13, parallèlement à son rôle dans le cadre de l'AVS/AI, sert aussi de numéro d'identification de personne (NIP) univoque et anonyme. Il doit être attribué à toutes les personnes de nationalité suisse et/ou résidant en Suisse enregistrées dans un registre mentionné dans la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR). Le numéro d'assuré NAVS13 est attribué par la Centrale de compensation de l'AVS/AI, qui est l'autorité compétente pour assigner le numéro à une personne. Aujourd'hui, deux événements majeurs conduisent à la création et à l'attribution d'un numéro à une personne: • la naissance d'une personne en Suisse; • la première entrée en Suisse d'une personne n'étant pas encore en possession d'un numéro.
Niveau de relevé	Personne
Valeur/format	Numérique (13 positions) Valeurs admises entre 7560000000001 et 7569999999999

V02 Nom officiel

Description	Le nom d'une personne selon les documents officiels.
Description détaillée	Le nom officiel correspond au nom figurant dans le registre suisse de l'état civil. Pour les personnes de nationalité étrangère sans événement d'état civil en Suisse, le nom officiel correspond au nom figurant sur le passeport étranger ou la carte d'identité. Le nom officiel peut se composer d'une ou de plusieurs parties.
Niveau de relevé	Personne
Valeur/format	Texte

V03 Prénoms officiels

Description	Les prénoms tirés de l'acte de naissance, du registre de l'état civil (Infostar) dans l'ordre où ils figurent ou tirés de papiers d'identité étrangers.
Description détaillée	Certains ressortissants étrangers n'ont pas de prénom; il s'agit de cas particuliers où ce caractère manque. Dans ce cas précis, il convient d'indiquer «inconnu» dans ce champ. L'OFS pourra ainsi distinguer les cas où le prénom n'est pas connu de ceux où le prénom n'est pas mentionné.
Niveau de relevé	Personne
Valeur/format	Texte

V04 Commune politique compétente

Description	Commune politique responsable pour une unité d'assistance (commune politique selon le répertoire officiel des communes de Suisse).
Description détaillée	Si une unité d'assistance vit dans un hébergement collectif pour requérants d'asile, personnes admises provisoirement ou réfugiés, la commune politique responsable est celle où se trouve l'hébergement collectif.
Niveau de relevé	Dossier
Valeur/format	Liste des numéros OFS (liste historisée des communes)

V05 Date de naissance

Description	La date à laquelle la personne est née.
Description détaillée	Si la date de naissance précise de la personne n'est pas connue (jour et/ou mois), il faut indiquer 01.01 (AAAA-01-01.).
Niveau de relevé	Personne
Valeur/format	Date (AAAA-MM-JJ)

V06 Sexe

Description	Le sexe d'une personne.
Niveau de relevé	Personne

Liste de codes

Code	Désignation	Description
1	Masculin	
2	Féminin	
3	Indéterminé	

V07 État civil

Description	La situation de la personne selon les documents d'état civil (aussi étrangers).
Niveau de relevé	Personne

Liste de codes

Code	Désignation	Description
1	Célibataire	Choisir l'état civil « célibataire » pour les personnes « mariées selon la coutume », celles-ci n'étant pas considérées comme mariées par le droit suisse.
2	Marié	
3	Veuf	Ce code inclut également l'état civil «partenariat dissous suite au décès».
4	Divorcé	
5	Non marié:	L'état civil «non marié» peut résulter d'une déclaration d'invalidité de l'union antérieure ou d'une déclaration d'absence de l'ancien conjoint.
6	En partenariat enregistré	
7	Partenariat dissous	Il faut aussi choisir l'état civil «partenariat dissous» lorsque l'état civil correct est «partenariat dissous judiciairement», «partenariat dissous par déclaration d'absence» ou «partenariat dissous par un jugement d'annulation».
9	Inconnu	

Filtre pour l'exploitation	L'état civil n'est exploité que pour des personnes de plus de 17 ans.

V08 Séparation

Description	Information concernant la situation d'une personne vivant séparée.
Description détaillée	
Niveau de relevé	Personne

Liste de codes

Code	Désignation	Description
1	Séparation de fait	Pas de dissolution officielle du lien conjugal.
2	Séparation légale	

Filtre pour l'exploitation	L'information concernant la séparation n'est exploitée que lorsque le code 2 «marié» ou le code 6 «en partenariat enregistré» est indiqué comme «état civil».

V09 Nationalité

Description	Nationalité d'une personne (pour autant que l'État politique concerné soit reconnu par la Suisse)
Description détaillée	Une personne qui, outre la nationalité suisse, a encore la nationalité d'un autre État (double citoyenneté) sera considérée comme Suisse/Suissesse. Pour la livraison des données à la statistique, il n'est possible de transmettre qu'une seule nationalité pour une même personne. Dans le cas d'une personne étrangère ayant la citoyenneté de plusieurs pays, il faut indiquer la nationalité liée à l'autorisation de séjour.
Niveau de relevé	Personne
Valeur/format	Liste des pays
Cohérence avec d'autres indications	Si toutes les personnes formant une unité d'assistance ont la nationalité suisse, on ne peut pas choisir, le code 6 «hébergement collectif pour requérants d'asile, personnes admises provisoirement ou réfugiés» pour le statut d'occupation du logement. Cela serait considéré comme incohérent.

V10 Taille du ménage

Description	Le nombre de personnes vivant dans le même ménage.
Description détaillée	Il s'agit aussi bien de personnes considérées dans l'unité d'assistance que de personnes qui vivent dans le même ménage mais ne touchent pas de prestations ou sont soutenues dans le cadre d'un autre dossier (p. ex. concubins, frères et sœurs, collègues, amis).
Niveau de relevé	Dossier
Valeur/format	Nombre
Filtre pour l'exploitation	«Variable d'exploitation pour les prestations d'aide sociale»: les personnes faisant partie du ménage ne sont pas prises en compte dans l'exploitation pour les autres prestations sous condition de ressources (avances sur pensions alimentaires, aides aux personnes âgées et aux personnes invalides, aides aux chômeurs, aides aux familles, aides au logement). Cela signifie que si une personne ne vit pas dans un ménage privé, il faut indiquer ici le nombre de personnes dans l'unité d'assistance.
Cohérence avec d'autres indications	Si le nombre de personnes recensées dans l'unité d'assistance est inférieur au nombre de personnes dans l'ensemble du ménage, la donnée est considérée comme incohérente pour « personnes dans le ménage ».

V11 Relation avec la personne cible

Description	La relation entre la personne et le ou la titulaire.
Description détaillée	Il convient de considérer le degré de parenté du point de vue du/de la titulaire. Exemple: la titulaire est une mère et la personne enregistrée est sa fille. Dans ce cas précis, il faut saisir le degré de parenté «enfant (biologique ou adopté), beau-fils/belle-fille» (code 200) et non pas «père/mère (biologique ou adoptif/adoptive)» (code 51).
Niveau de relevé	Personne

Liste de codes

Code	Désignation	Description
0	Personne cible	Titulaire
11	Époux/épouse ou en partenariat enregistré	
12	Partenaire (partenariat consensuel)	
200	Enfant (biologique ou adoptif), beau-fils/belle-fille	Enfant (biologique ou adopté), beau-fils/belle-fille de la personne titulaire ((le fils ou la fille de mon partenaire)
300	Frère/sœur, beau-frère/belle-sœur	Frère, sœur, demi-frère, demi-sœur de la personne titulaire
4	Petit-fils / petite-fille	Petit-fils / petite-fille de la personne titulaire
51	Père/mère (biologique ou adoptif/adoptive)	Père/mère (biologique ou adoptif/adoptive) de la personne titulaire
6	Autre personne, parente ou proche	Autre parent de la personne titulaire Sont considérés sous ce code entre autres beau-père / belle-mère, beau-fils / belle-fille (le mari de ma fille ou la femme de mon fils), beau-frère / belle-sœur, grand-père / grand-mère, oncle / tante, neveu / nièce
7	Autre personne non apparentée	Autre personne sans lien de parenté avec la personne titulaire Sont aussi considérés sous ce code entre autres les enfants d'accueil et les enfants du/de la partenaire

V20 Formation achevée la plus élevée

Description

Formation reconnue la plus élevée d'une personne ou attestation d'équivalence d'un diplôme en Suisse.

Description détaillée

Si l'on n'est pas sûr que la formation soit reconnue en Suisse, il faut alors indiquer le code 0 «aucune formation reconnue en Suisse».

Niveau de relevé

Personne

Liste de codes

Code	Désignation	Description
130	École obligatoire	• école obligatoire achevée • école de commerce ou école de culture générale (1 an), année d'enseignement ménager ou séjour linguistique
22	Degré secondaire II: formation professionnelle	• formation prof. élémentaire • apprentissage • école prof. à plein temps
24	Degré secondaire II: formation générale	• école de culture générale • maturité gymnasiale, maturité professionnelle, école normale ou pédagogique

31	Formation professionnelle supérieure	• maîtrise, brevet fédéral, • école technique ou prof. • école professionnelle supérieure, école technique supérieure
32	Haute école	• haute école universitaire, haute école spécialisée, haute école pédagogique, école polytechnique fédérale
0	Aucune formation reconnue en Suisse	• aucune formation reconnue ou considérée comme équivalente en Suisse • école obligatoire non achevée

Filtre pour l'exploitation

La formation achevée la plus élevée n'est exploitée que pour les personnes de 25 à 64 ans.

«Variable exploitée pour les prestations d'aide sociale»: la formation achevée la plus élevée n'est pas pris en compte dans l'exploitation pour les autres prestations sous condition de ressources (avances sur pensions alimentaires, aides aux personnes âgées et personnes invalides, aides aux chômeurs, aides aux familles, aides au logement).

V21 Personnes sans formation reconnue

Description

Le nombre d'années scolaires achevé d'une personne sans diplôme reconnu en Suisse ou sans formation considérée comme équivalente en Suisse.

Description détaillée

Niveau de relevé

Personne

Valeur/format

Nombre

Filtre pour l'exploitation

La formation des personnes sans diplôme reconnu n'est évaluée que pour les personnes âgées de 25 à 64 ans.

En plus la formation de personnes ayant achevé une formation non reconnue en Suisse n'est exploitée que si le code 0 «aucune formation reconnue en Suisse» est indiqué pour «formation achevée la plus élevée».

«Variable d'exploitation pour les prestations d'aide sociale»: la formation des personnes sans formation reconnue n'est pas prise en compte dans l'exploitation pour les autres prestations sous condition de ressources (avances sur pensions alimentaires, aides aux personnes âgées et personnes invalides, aides aux chômeurs, aides aux familles, aides au logement.

V22 Situation d'activité

Description

La situation d'activité d'une personne

Description détaillée

La situation d'activité est définie à partir des informations socio-démographiques et des données comptables. Une priorisation est établie selon l'ordre d'apparition dans la liste de codes. Cela veut dire par exemple que pour une personne annoncée à l'ORP et recevant des indemnités journalières (code 11) tout en participant parallèlement à des mesures d'intégration, il faut indiquer la situation d'activité «sans emploi, annoncé à l'ORP, avec indemnités journalières».

Niveau de relevé

Personne

Liste de codes

Code	Désignation	Description
1	Actif occupé, salarié	La personne a un revenu d'une activité professionnelle salariée. Les personnes suivant un apprentissage professionnel/un stage et recevant un salaire d'apprenti ou de stagiaire font aussi partie de cette catégorie.1 Pour des informations supplémentaires sur le revenu professionnel, voir la variable financière F01.
3	Actif occupé, indépendant	La personne a un revenu d'une activité professionnelle indépendante. Pour des informations supplémentaires sur le revenu professionnel, voir la variable financière F01.
11	Sans emploi, annoncé à l'ORP, avec indemnités journalières	La personne est annoncée auprès de l'ORP et reçoit des indemnités de chômage de l'AC. Pour des informations supplémentaires sur les indemnités de chômage de l'AC, voir la variable financière F10.
12	Sans emploi, avec mesures d'intégration	La personne participe à des mesures d'intégration qui sont financées. Pour des informations supplémentaires sur les mesures d'intégration, voir la variable financière F63.
8	Non actif, rente AI	La personne touche une rente d'invalidité ou des indemnités journalières de l'AI. Pour des informations supplémentaires sur la rente de vieillesse de l'AVS ou sur la rente de la LPP, voir les variables financières F13 et F14.
7	Non actif, rente AVS/LPP	La personne bénéficie d'une rente de vieillesse de l'AVS et/ou d'une rente de la LPP. Pour des informations supplémentaires sur la rente de vieillesse de l'AVS ou sur la rente de la LPP, voir les variables financières F11 et F12.
9	Non actif, pour des raisons familiales	L'unité d'assistance compte des enfants qui n'ont pas plus d'un an.
10	Non actif, autre	La personne n'a été attribuée à aucun des autres codes. Il s'agit par exemple de personnes qui n'ont aucune chance sur le marché du travail, qui sont invalides de façon permanente, qui font preuve d'un manque de motivation/de coopération, etc. Sont aussi considérées ici les personnes sans emploi qui sont annoncées auprès de l'ORP mais ne touchent pas d'indemnités journalières ou les personnes sans emploi qui ne sont pas annoncées auprès de l'ORP et pour lesquelles aucune mesure d'intégration n'est financée.2

Filtre pour l'exploitation

La situation d'activité n'est exploitée que pour les personnes de 15 à 64 ans.

[1] Les personnes qui sont en formation sont identifiées une fois par année par l'OFS via la statistique des élèves et des étudiants (SDL).

[2] Les personnes sans emploi qui sont annoncées auprès de l'ORP sont identifiées une fois par an par l'OFS à l'aide de données tirées du système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA).

«Variable d'exploitation pour les prestations d'aide sociale»: la situation d'activité n'est pas prise en compte dans l'exploitation pour les autres prestations sous condition de ressources (avances sur pensions alimentaires, aides aux personnes âgées et personnes invalides, aides aux chômeurs, aides aux familles, aides au logement).

V23 Taux d'occupation

Description

Le taux d'occupation d'une personne.

Description détaillée

Le taux d'occupation indique le pourcentage d'occupation d'une personne par rapport à la durée normale de travail dans les entreprises. En Suisse, la durée normale du travail se monte à 41,6 heures. Les actifs occupés à plein temps sont des personnes qui travaillent entre 90 et 100% de la durée normale de travail prévue dans leur contrat de travail avec l'entreprise. Font partie des actifs occupés à temps partiel les personnes travaillant entre 0 et 89% de cette durée normale de travail définie. Les heures normales de travail représentent les heures fixées dans le contrat des salariés et, dans le cas des indépendants, les heures habituellement consacrées à l'activité professionnelle. Les heures supplémentaires et les heures d'absences n'ont pas d'effet sur les heures normales de travail.

Niveau de relevé

Personne

Liste de codes

Code	Désignation	Description
10	Plein temps (de 90% à 100%)	
21	Temps partiel I (de 70% à 89%)	
22	Temps partiel II (de 50% à 69%)	
23	Temps partiel III (moins de 50%)	
30	Taux d'occupation variable	Sont considérées ici entre autres les situations suivantes: contrat de travail sur appel, pas de taux d'occupation fixe

Filtre pour l'exploitation

Le taux d'occupation n'est évalué que pour les personnes âgées de 15 à 64 ans.
En plus le taux d'occupation n'est exploité que si le code 1 «actif occupé, salarié» ou le code 3 «indépendant» est trouvé pour la «situation d'activité» de la personne.
«Variable d'exploitation pour les prestations d'aide sociale»: le taux d'occupation n'est pas pris en compte dans l'exploitation pour les autres prestations sous condition de ressources (avances sur pensions alimentaires, aides aux personnes âgées et personnes invalides, aides aux chômeurs, aides aux familles, aides au logement).

V30 Coût du logement entier

Description

Le montant total du coût mensuel du logement (loyer selon le contrat de bail, y compris les charges locatives reconnues par le droit du bail).

Description détaillée

Pour les propriétaires, il importe de saisir les frais hypothécaires plus les charges (non pas la valeur locative). Si l'unité d'assistance partage le logement avec d'autres personnes ne faisant pas partie de l'unité d'assistance, il faut cependant saisir le coût pour tout le logement. Les coûts effectifs du logement que l'unité d'assistance doit payer (part au loyer, p. ex. dans les communautés d'habitation) sont à saisir à la variable «loyer (part prise en charge)».
Pour les gens du voyage, il faut saisir les coûts de location des emplacements. Les coûts d'hébergement dans un centre d'hébergement d'urgence sont également à enregistrer comme coût du logement. Les garanties de loyer ou les parts sociales ne sont pas saisies dans le «coût du logement (loyer complet avec charges)».

	Si l'hébergement de l'unité d'assistance n'occasionne aucun coût du logement, il convient alors d'enregistrer le montant 0.
Niveau de relevé	Dossier
Valeur/format	Montant
Filtre pour l'exploitation	«Variable d'exploitation pour les prestations d'aide sociale»: le coût du logement (loyer complet avec charges) n'est pas pris en compte dans l'exploitation pour les autres prestations sous condition de ressources (avances sur pensions alimentaires, aides aux personnes âgées et personnes invalides, aides aux chômeurs, aides aux familles, aides au logement).
Cohérence avec d'autres indications	Le «coût du logement (loyer complet avec charges)» ne peut pas être plus bas que le «loyer (part prise en charge)».

V31 Loyer (part prise en charge)

Description	La part du loyer d'une unité d'assistance pour un mois complet, y compris les charges locatives reconnues par le droit du bail.
Description détaillée	Si une personne vit en communauté ou en concubinage, saisir uniquement la part du loyer effectivement à sa charge. Peu importe si cette part est aussi effectivement prise en compte dans le budget. Si la part mensuelle au loyer est trop élevée, il est alors possible de considérer un montant plus bas pour le calcul du budget. Le montant indiqué « loyer (part prise en charge) » est identique à celui enregistré sous « coût du logement (loyer complet avec charges) » lorsque l'unité d'assistance supporte l'intégralité du coût du logement. Pour les gens du voyage, il faut saisir les coûts de location des emplacements. Les coûts d'hébergement dans un centre d'hébergement d'urgence sont également à enregistrer comme coût du logement. Les garanties de loyer ou les parts sociales ne sont pas saisies dans le « coût du logement (loyer complet avec charges) ». Si aucun loyer n'est payé via l'aide sociale, il faut enregistrer le montant 0.
Niveau de relevé	Dossier
Valeur/format	Montant
Filtre pour l'exploitation	«Variable d'exploitation pour les prestations d'aide sociale»: loyer (part prise en charge) n'est pas pris en compte dans l'exploitation pour les autres prestations sous condition de ressources (avances sur pensions alimentaires, aides aux personnes âgées et personnes invalides, aides aux chômeurs, aides aux familles, aides au logement).
Cohérence avec d'autres indications	Le «loyer (part prise en charge)» ne peut pas être plus élevé que le «coût du logement (loyer complet avec charges)».

V32 Statut d'occupation du logement

Description	Le statut d'occupation du logement d'une unité d'assistance
Description détaillée	
Niveau de relevé	Dossier

Liste de codes

Code	Désignation	Description
1	Logement en propriété	L'unité d'assistance habite dans le logement dont elle est propriétaire. La copropriété est aussi comprise.

2	Location	L'unité d'assistance loue un logement en tant que locataire principal. Les colocataires sont aussi compris.
3	Sous-location	L'unité d'assistance loue un logement entièrement ou partiellement (avec ou sans contrat) sans être le locataire principal. Les jeunes adultes qui vivent encore chez leurs parents et paient un loyer pour cela sont considérés comme sous-locataires. Il faut aussi choisir ce statut si l'unité d'assistance vit dans un logement loué par le service social ou par la commune.
4	Logement auprès de tiers	L'unité d'assistance habite de manière durable chez des amis, des parents ou une famille hôte. Les enfants majeurs ou les jeunes adultes qui habitent encore chez leurs parents et qui ne paient pas de loyer doivent donc être enregistrés ici. Les personnes placées dans des familles d'accueil sont aussi enregistrées ici.
5	Logement encadré ou protégé	Par logements protégés ou encadrés, on entend les formes d'habitation suivantes: le logement dans des communautés d'habitation encadrées et dans des logements encadrés. Les logements protégés ou encadrés désignent des formes d'habitation dans lesquelles se trouvent des personnes bénéficiant d'une assistance dont les formes varient selon la situation de vie. L'assistance est fournie par des professionnels (par ex. assistants sociaux, psychologues, éducateurs, thérapeutes). L'assistance juridique (au sens large de la loi sur la protection de l'adulte) n'est pas considérée ici. Les enfants et adolescents qui sont placés dans des institutions sont aussi considérés dans les logements protégés ou encadrés.
6	Établissements de soins et de santé	Il s'agit des établissements qui proposent des soins médicaux et infirmiers à des personnes malades ou blessées ainsi que des sanatoriums, des hôpitaux pour malades chroniques, des établissements médico-sociaux, des établissements pour le traitement de dépendances et des cliniques psychiatriques.
7	Hébergement collectif pour requérants d'asile, personnes admises provisoirement ou réfugiés	Il s'agit d'un hébergement collectif pour lequel une prise en charge est prévue sur place. Cette définition exclut les appartements. Si l'unité d'assistance vit dans un logement loué par le service social ou par la commune, il s'agit d'un ménage privé. Dans ce cas, comme le contrat de bail n'est pas au nom de l'unité d'assistance, il faut choisir la catégorie de réponse « sous-location » (code 3).
8	Établissements pénitentiaires et détention préventive	Une personne séjourne dans un établissement pénitentiaire ou est en détention préventive.
9	Hôtel et forme d'hébergement similaire	L'unité d'assistance habite dans un hôtel, un motel, une pension ou un bâtiment d'hébergement semblable.

10	Caravanes et forme d'hébergement similaire	L'unité d'assistance habite dans une caravane (mobile ou fixe) ou dans un wagon, une péniche, un conteneur ou dans un baraquement.
11	Sans domicile fixe	Il s'agit p. ex. de personnes qui vivent dans la rue ou passent la nuit dans un accueil de nuit. Les personnes qui habitent chez des amis ou des connaissances et changent régulièrement d'hébergement sont aussi enregistrées ici.

Filtre pour l'exploitation: «Variable d'exploitation pour les prestations d'aide sociale»: le taux d'occupation du logement n'est pas pris en compte dans l'exploitation pour les autres prestations sous condition de ressources (avances sur pensions alimentaires, aides aux personnes âgées et aux personnes invalides, aides aux chômeurs, aides aux familles, aides au logement).

Cohérence avec d'autres indications: Le code 6 «hébergement collectif pour requérants d'asile, personnes admises provisoirement ou réfugiés» ne peut pas être choisi si toutes les personnes formant une unité d'assistance ont la nationalité suisse.

V33 Taille du logement

Description: Nombre de pièces situées à l'intérieur du logement où vit une unité d'assistance. Il s'agit du nombre de pièces du logement et non pas du nombre de pièces où l'unité d'assistance habite effectivement.

Description détaillée: Le nombre de pièces comprend toutes les pièces d'habitation formant le logement telles que le séjour, chambres à coucher, chambres d'enfants, etc. Ne sont pas comptées comme des pièces d'habitation: les cuisines, les salles de bains, les douches, les toilettes, les réduits, les corridors, les demi-pièces, les vérandas, ainsi que toute pièce d'habitation supplémentaire située en dehors du logement. Le nombre de pièces est arrondi vers le bas. Un logement de 4,5 pièces p. ex. est saisi comme logement de 4 pièces.

Niveau de relevé: Dossier

Valeur/format: Nombre

Filtre pour l'exploitation: La taille du logement n'est exploitée que si le code 1 «propriété», le code 2 «location» ou le code 3 «sous-location» est indiqué pour le «statut d'occupation du logement».

V40 Motif principal de la cessation du versement de prestations d'assistance

Description: Saisir le motif principal de la cessation du versement de prestations d'assistance. Il s'agit du motif le plus important de la cessation du versement des prestations financières.

Description détaillée:

Niveau de relevé: Dossier

Liste de codes:

Code	Désignation	Description
1	Reprise d'une activité professionnelle	• Reprise d'une activité professionnelle • Participation à une mesure d'occupation ou d'intégration, p. ex. dans le cadre de l'ORP, pour laquelle un salaire soumis à déduction est versé.
2	Augmentation du revenu professionnel	• Augmentation du revenu professionnel

		• Augmentation du revenu professionnel dû à l'augmentation du taux d'occupation • Augmentation du revenu professionnel dû à un changement d'emploi
3	Diminution des dépenses	Exemples : • Sortie d'un home • Fin d'une mesure ou d'un placement • Réduction de la taille de l'unité d'assistance • Diminution des besoins essentiels
4	Subvient à ses besoins par des prestations d'assurance-chômage	
5	Subvient à ses besoins par une rente AI	
6	Subvient à ses besoins par les prestations de l'AVS/Caisse de pensions	• prestations de l'AVS • prévoyance professionnelle (rente LPP)
7	Subvient à ses besoins par les indemnités journalières de l'assurance-invalidité	
8	Subvient à ses besoins par d'autres assurances sociales	Subvient à ses besoins par: • Rente de veuf • Rente d'orphelin • Allocation pour impotents • Indemnités journalières d'une assurance-maladie • Indemnités journalières d'une assurance-accidents • Autres prestations d'assurances sociales
9	Subvient à ses besoins par des prestations complémentaires à l'AVS/AI	
10	Subvient à ses besoins par des prestations sociales sous condition de ressources	Subvient à ses besoins par: • Aides aux chômeurs • Aides aux familles • Avances sur pensions alimentaires • Aides au logement • Contributions de formation • Aides aux personnes âgées et personnes invalides • Autres prestations sous condition de ressources
11	Changement de domicile	
12	Pas de changement de domicile, mais dossier dans un autre service	La personne ne change pas de domicile. Un changement de service social peut survenir si des communes fusionnent ou se transmettent des mandats. Changement de compétence en raison d'un changement de statut de séjour (p. ex. les requérants d'asile [N] reçoivent le statut de requérant ayant obtenu l'asile).

13	Rupture des contacts	
14	Sortie de l’aide sociale malgré le droit à celle-ci	Sortie volontaire malgré le droit à l’aide sociale
15	Décès	

16	Autres	Exemples:
		• Subvient à ses besoins grâce à:
		  ○ Un mariage
		  ○ Un gain au loto ou un héritage
		  ○ Des pensions alimentaires
		  ○ Un concubin ou un autre membre du ménage
		• Réduction ou suppression des suppléments d’intégration (franchise sur le revenu, supplément d’intégration pour personne sans activité lucrative)
		• Exécution de peine / prison
		• A terminé sa formation
		• Exclusion, émigration
		• Intégration à un autre dossier (p. ex. en cas de mariage); regroupement de dossiers
		• Clôture du dossier en raison d’un manque de coopération
		• Paiement unique
		• • Demande d’asile rejetée
		• fermeture administrative du dossier, par exemple en raison du changement de le ou la titulaire

Filtre pour l’exploitation

Le motif principal de la cessation du versement des prestations d’assistance n’est considéré pour les exploitations que six mois après le dernier versement et devrait être communiqué dans ce délai.

«Variable d’exploitation pour les prestations d’aide sociale»: le motif principal de la cessation du versement de prestations d’assistance n’est pas pris en compte dans l’exploitation pour les autres prestations sous condition de ressources (avances sur pensions alimentaires, aides aux personnes âgées et personnes invalides, aides aux chômeurs, aides aux familles, aides au logement).

3 Variables financières

Les variables financières reproduisent les dépenses et les revenus de la perception de l'aide sociale par une unité d'assistance du point de vue de la comptabilité clients. L'OFS harmonise les postes de comptabilisation tirés des plans comptables des fournisseurs de données pour ses variables financières et il établit les exploitations statistiques sur cette base.

En plus d'autres codes permettant d'exclure certains éléments de prestation, ces variables financières précisent le degré de détail minimal que doivent présenter les postes de comptabilisation des fournisseurs de données. L'OFS ne peut pas procéder à une exploitation univoque sans ce degré de détail minimal. Le plan comptable minimal est présenté (voir Plan comptable minimal - | Publication)

Tableau récapitulatif des variables financières Revenus	
F01	Revenu professionnel net
F10	Indemnités de chômage de l'AC
F11	Rente de vieillesse de l'AVS
F12	Rente de la LPP
F13	Rente d'invalidité de l'AI
F14	Indemnités journalières de l'AI
F15	Autres prestations des assurances sociales
F20	Prestations complémentaires à l'AVS/AI
F21	Bourse d'études
F22	Contributions d'entretien
F23	Aides aux personnes âgées et personnes invalides
F24	Aides aux chômeurs
F25	Aides au logement
F26	Aides aux familles
F27	Autres prestations sous condition de ressources
F30	Allocations pour enfant (si non comprises dans le revenu)
F31	Indemnisation pour la tenue du ménage
F32	Contribution de la parenté
F33	Autres revenus

F01	Revenu professionnel net
Degré de précision	La rubrique «revenu professionnel net» comprend les revenus suivants: • Revenus issus d'une activité professionnelle salariée ou indépendante: montant après déduction des cotisations sociales mais avant déduction des impôts (y compris impôts à la source) et des éventuelles franchises sur les revenus; les salaires des apprentis et des stagiaires comptent aussi comme revenu professionnel. • Salaire soumis aux déductions sociales (= revenu sur lequel des déductions sociales sont prélevées) versé dans le cadre d'un programme d'intégration ou d'occupation • Gratifications • 13e salaire • Allocations uniques • Indemnités de vacances • Revenu hypothétique (p. ex. lorsque la personne refuse un travail concrètement disponible et raisonnablement exigible)
Niveau d'analyse	personne, ce qui implique une saisie au niveau de la personne.

	Sans la saisie des données au niveau de la personne, l'OFS n'est pas en mesure de déterminer la situation d'activité de cette personne.
Recommandation	Afin que la situation d'activité puisse être définie à partir des données comptables, il faut faire la distinction dans les postes de comptabilisation du plan comptable entre «revenu professionnel net, activité salariée» et «revenu professionnel net, activité indépendante». Voir à ce propos également le Manuel pour les fournisseurs de données - | Publication (admin.ch), chapitre 4.5.

F10	Indemnités de chômage de l'AC
Degré de précision	Prestation d'assurance de l'assurance-chômage AC
Niveau d'analyse	personne, ce qui implique une saisie au niveau de la personne. Sans la saisie des données au niveau de la personne, l'OFS n'est pas en mesure de déterminer la situation d'activité de cette personne.

F11	Rente de vieillesse de l'AVS
Degré de précision	La rubrique «rente de vieillesse de l'AVS» comprend les revenus suivants: • Rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants AVS • Rentes pour enfants versées par l'AVS
Niveau d'analyse	personne, ce qui implique une saisie au niveau de la personne. Sans la saisie des données au niveau de la personne, l'OFS n'est pas en mesure de déterminer la situation d'activité de cette personne.

F12	Rente de la LPP
Degré de précision	Versements de la prévoyance professionnelle (LPP) ou du 2e pilier (caisse de pensions)
Niveau d'analyse	personne, ce qui implique une saisie au niveau de la personne. Sans la saisie des données au niveau de la personne, l'OFS n'est pas en mesure de déterminer la situation d'activité de cette personne.

F13	Rente d'invalidité de l'AI
Degré de précision	La rubrique « rente d'invalidité de l'AI » comprend les revenus suivants: • Rentes AI versées par l'AI • Frais de transport payés par l'AI (frais de transport AI) • Moyens auxiliaires payés par l'AI (moyens auxiliaires AI) • Rentes pour enfants versées par l'AI
Niveau d'analyse	personne, ce qui implique une saisie au niveau de la personne. Sans la saisie des données au niveau de la personne, l'OFS n'est pas en mesure de déterminer la situation d'activité de cette personne.

F14	Indemnités journalières de l'AI
Degré de précision	Indemnités journalières d'une assurance-invalidité (indemnités journalières AI)
Niveau d'analyse	personne, ce qui implique une saisie au niveau de la personne.

Sans la saisie des données au niveau de la personne, l'OFS n'est pas en mesure de déterminer la situation d'activité de cette personne.

F15	Autres prestations des assurances sociales
Degré de précision	La rubrique « autres prestations des assurances sociales » comprend les revenus suivants: • Rente de survivant: rente de veuf/veuve • Allocation pour impotents • Rente d'une assurance-accidents • Indemnités journalières de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents • Rente AI par l'assurance militaire • Allocations pour perte de gain (APG) • Allocations de maternité • Revenus de rentes étrangères • Prestations d'assurances-vie • Indemnités journalières d'assurances privées
Niveau d'analyse	personne, ce qui implique une saisie au niveau de la personne.

F20	Prestations complémentaires à l'AVS/AI
Degré de précision	Prestations ordinaires (relevant du droit fédéral) complémentaires à l'AVS/AI
Niveau	Dossier

F21	Bourse d'études
Degré de précision	La rubrique « contributions à la formation » comprend les revenus suivants: • Bourses d'études • Prêts d'études
Niveau d'analyse	Dossier

F22	Contribution d'entretien
Degré de précision	Pensions alimentaires avancées et non avancées
Niveau d'analyse	Dossier

F23	Aides aux personnes âgées et personnes invalides
Degré de précision	Les aides aux personnes âgées et personnes invalides complètent les rentes AVS ou AI des personnes âgées, survivantes ou invalides. Selon la législation en vigueur dans le canton, elles peuvent aussi être versées à des personnes ne touchant pas de rente AVS ni de rente AI. Cette prestation en espèces cantonale spécifique est désignée de diverses manières: prestations complémentaires cantonales aux PC à l'AVS/AI, aides et allocations complétant les PC à l'AVS/AI ou prestations complémentaires cantonales à l'AVS/AI
Niveau d'analyse	Dossier

F24 Aides aux chômeurs

Degré de précision	Les aides aux chômeurs sont accordées à des personnes qui sont en fin de droit ou qui n'ont pas droit à des prestations de l'assurance-chômage. Selon la législation en vigueur dans le canton, l'aide peut être accordée sous forme de montants journaliers, de cours, d'offres de formation et de formation continue et/ou de programmes d'occupation. Il s'agit d'une prestation en espèces spécifique au canton.
Niveau d'analyse	Dossier

F25 Aides au logement

Degré de précision	Les aides au logement représentent un soutien financier personnel que le canton accorde au locataire afin de réduire la charge locative. Cette prestation en espèces cantonale spécifique est désignée de diverses manières: contributions familiales au loyer ou allocations individuelles de logement.
Niveau d'analyse	Dossier

F26 Aides aux familles

Degré de précision	Les aides aux familles comprennent des prestations pour les familles en lien avec la naissance, la garde et/ou l'éducation des enfants. Cette prestation en espèces cantonale spécifique est désignée de diverses manières: allocations pour perte de gain destinées aux parents ou aux familles monoparentales à bas revenus, contributions ou allocations parentales, allocations de maternité, prestations complémentaires pour familles à bas revenus ou fonds pour la famille.
Niveau d'analyse	Dossier

F27 Autres prestations sous condition de ressources

Degré de précision	La rubrique «autres prestations sous condition de ressources» comprend les revenus suivants: • Aides à la jeunesse • Prestations communales telles que les allocations communales dans le canton de Zurich • Contributions de fondations ou d'associations caritatives • Aide aux victimes • Assistance judiciaire • etc.
Niveau d'analyse	Dossier

F30 Allocations pour enfant (si non comprises dans le revenu)

Degré de précision	Allocations pour enfant qui ne sont pas comprises dans le revenu professionnel.
Niveau d'analyse	Dossier

F31 Indemnisation pour la tenue du ménage/contribution de concubinage

Degré de précision	On attend de la part d'une personne bénéficiaire vivant dans une communauté de résidence et de vie de type familial qu'elle contribue à diminuer son besoin d'aide en tenant le ménage, dans le cadre de ses disponibilités et de ses possibilités personnelles, pour les enfants, les parents et les partenaires non bénéficiaires ayant une activité professionnelle et vivant dans le même ménage. La tenue du ménage doit être indemnisée par les autres membres de la communauté d'habitation.
Niveau d'analyse	Dossier

F32 Contribution de la parenté

Degré de précision	Un droit à une contribution de la parenté peut exister pour certaines personnes dans le besoin. Sont astreints au versement d'une aide les parents en ligne ascendante et descendante vivant dans des conditions financières aisées.
Niveau d'analyse	Dossier

F33 Autres revenus

Degré de précision	La rubrique «autres revenus» comprend les revenus suivants: • Revenus de la fortune: intérêts de compte épargne, revenus locatifs nets tirés de la location de biens immobiliers (garage, terrain, appartement, villa, etc.). • Remboursements d'acomptes excédentaires (impôts, charges) • Prestations volontaires de tiers pour autant qu'aucune exception ne soit accordée • Prestations d'assurances si elles ne sont pas nécessaires pour les dommages et intérêts • Prestations de diverses assurances • Successions/donations • Remboursements de parts sociales
Niveau d'analyse	Dossier

Tableau récapitulatif des variables financières Dépenses	
F50	Forfait pour l'entretien
F51	Sanctions de déduction du forfait pour l'entretien
F52	Forfait pour l'entretien de personnes vivant en institution
F53	Frais de logement pris en compte
F54	Frais médicaux de base
F55	Primes d'assurance-maladie obligatoire
F60	Frais supplémentaires pour activité rémunérée, programmes d'intégration et bénévolat
F61	Frais pour garde d'enfants
F62	Frais de formation
F63	Frais de mesures d'intégration
F64	Frais de santé circonstanciels
F65	Thérapie et placement en institution
F66	Frais de placement extra-familial d'enfants et d'adolescents
F67	Frais dentaires
F68	Autres prestations circonstancielles
F70	Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative
F71	Franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative
F80	Remboursements de prestations d'aide sociale
F90	Montant versé au titre des avances sur pensions alimentaires
F100	Montant versé au titre des allocations de vieillesse et d'invalidité
F110	Montant versé au titre des allocations familiales
F120	Montant versé au titre des allocations de chômage
F130	Montant versé au titre des aides au logement

F50 Forfait pour l'entretien

Degré de précision

La rubrique «forfait pour l'entretien» pour les unités d'assistance vivant en ménage privé (personnes vivant seules ou dans une communauté de résidence et de vie de type familial) comprend les dépenses suivantes:

- Produits alimentaires, boissons et tabac
- Vêtements et chaussures
- Consommation d'énergie (sans les charges locatives)
- Tenue du ménage: réparations, entretien du logement, entretien courant du ménage, etc.
- Hygiène personnelle: articles pour soins corporels et l'hygiène, matériel thérapeutique, coiffeur, etc.
- Frais de transport (transports publics locaux)
- Communication, Internet, radio/TV
- Formation, loisirs, sport, divertissement
- Autres: services financiers (p. ex. frais de gestion de compte), cadeaux et invitations, cotisations d'associations, indemnisation du travail d'intérêt général dans des hébergements collectifs, argent de poche pour personnes vivant dans des hébergements collectifs
- Dans le cas de parents bénéficiant d'un droit de visite, le forfait pour entretien est étendu aux dépenses occasionnées par la visite à leurs enfants.

Niveau d'analyse

Dossier

Conditions requises pour la comparabilité

L'aide d'urgence selon l'art. 12 de la Constitution fédérale (Cst.) comprend l'aide à la survie adaptée aux circonstances individuelles concrètes, qu'elle soit limitée dans le temps ou non. Ces coûts doivent être comptabilisés séparément du forfait pour l'entretien. Voir à ce propos également le chapitre 4.5 du Manuel pour les fournisseurs de

données - | Publication (admin.ch). Les déductions suite à un dépassement du montant maximum dans le loyer ne doivent pas être considérées dans le forfait pour l'entretien mais dans les frais de logement pris en compte (voir aussi à ce sujet la rubrique F53 «frais de logement pris en compte»).

F51	Sanctions de déduction du forfait pour l'entretien
Degré de précision	Réduction de la prestation du forfait pour l'entretien (de 5 à 30%) en cas de non-respect des exigences et des obligations légales.
Niveau d'analyse	Dossier
Condition requise pour la comparabilité des données	Les déductions suite à un dépassement du montant maximum dans le loyer ne doivent pas être considérées dans le forfait pour l'entretien mais dans les frais de logement pris en compte (voir aussi à ce sujet la rubrique F53 «frais de logement pris en compte»).

F52	Forfait pour l'entretien de personnes vivant en institution
Degré de précision	Le forfait pour l'entretien de personnes vivant en institution (homes, cliniques, établissements pénitentiaires, etc.) est basé sur les montants cantonaux reconnus en tant que dépenses personnelles selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC). Il sert à couvrir les dépenses personnelles telles que l'argent de poche, les vêtements et chaussures, les articles de toilette, les cartes de téléphone.
Niveau d'analyse	Dossier
Conditions requises pour la comparabilité des données	Les coûts pour l'entretien des enfants et adolescents placés seront comptabilisés séparément afin qu'ils puissent être attribués à la rubrique F66 « frais de placement extra-familial d'enfants et d'adolescents ».

F53	Frais de logement pris en compte
Degré de précision	La rubrique «frais de logement pris en compte» comprend les revenus suivants: • Loyer, y compris les charges locatives reconnues par le droit du bail. Les charges locatives reconnues par le droit du bail comprennent les coûts liés à l'utilisation du logement loué, tels les frais de chauffage et d'eau chaude. Elles comprennent aussi les coûts de conciergerie, d'enlèvement de la neige, de l'entretien du jardin, les taxes pour les ordures, l'eau et les eaux usées, d'éclairage des locaux communs et la redevance TV. • Frais de logement pour les propriétaires (frais hypothécaires, charges, taxes) • Coût d'une garantie sur loyer ou d'une caution de loyer, de crédits ou de parts sociales • Coûts d'hébergement d'urgence • Coûts pour hôtels, etc. • Coûts pour dépôt de clés • Part au loyer de la communauté d'habitation
Niveau d'analyse	Dossier
Conditions requises pour la comparabilité des données	Si le loyer effectif est supérieur au montant maximum, il faut tout d'abord l'imputer intégralement comme dépense sous les frais de logement pris en compte, puis comptabiliser le montant du loyer allant au-delà du montant maximum comme déduction sous le même poste de comptabilisation. On peut aussi comptabiliser parmi les dépenses uniquement le montant admissible pour le loyer. La procédure en deux temps est nécessaire lorsque le service paie directement le loyer au bailleur, puis déduit à l'unité d'assistance le montant allant au-delà du montant maximum lors du prochain décompte mensuel. Cette déduction doit être comptabilisée sous les frais de logement

pris en compte (comme réduction des dépenses avec un montant positif) et ne peut pas être considérée dans le forfait pour l'entretien ou dans les sanctions de déduction du forfait pour l'entretien.
Autre possibilité: le montant allant au-delà du montant maximum peut être comptabilisé sous un poste de comptabilisation séparé (p. ex. réduction de frais de logement excessifs).

F54 Frais médicaux de base

Degré de précision	La rubrique «frais médicaux de base» concerne les soins de santé dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal et comprend les dépenses suivantes: • Coûts pour la quote-part/la franchise • Coûts de santé dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal pour autant qu'il n'existe exceptionnellement pas de couverture d'assurance • Montants non pris en charge par la caisse-maladie pour des prestations médicales des services d'aide et de soins à domicile • Montants non pris en charge par la caisse-maladie pour des prestations sur prescription médicale
Niveau d'analyse	Dossier
Recommandation	Les coûts doivent si possible être comptabilisés par mois.

F55 Primes d'assurance-maladie obligatoire

Degré de précision	Primes de l'assurance de base dans l'assurance-maladie obligatoire qui sont à la charge de l'unité d'assistance (part de ces primes et primes nettes, soit après déduction de la RIP et de la taxe environnementale; y compris prime de l'assurance-accidents).
Niveau d'analyse	Dossier
Recommandation	La prime d'assurance-maladie doit être comptabilisée comme montant brut et la réduction individuelle des primes (RIP) doit être comptabilisée à part.

F60 Frais supplémentaires pour activité rémunérée, programmes d'intégration et bénévolat

Degré de précision	Frais supplémentaires résultant d'une activité lucrative, de la participation à des programmes d'occupation, d'insertion ou de qualification, de la recherche d'un emploi, du bénévolat, d'une activité de voisinage ou de la prise en charge de proches. Il s'agit en particulier des dépenses suivantes: • Frais de repas hors domicile • Transports publics • Véhicules privés à moteur
Niveau d'analyse	Dossier

F61 Frais pour garde d'enfants

Degré de précision	La rubrique «frais pour garde d'enfants» comprend les dépenses suivantes: • Garderie, crèche • Familles de jour ou garderie de jour privée • Structure d'accueil de jour
Niveau d'analyse	Dossier

F62 Frais de formation

Degré de précision

La rubrique «frais de formation» comprend les dépenses suivantes:

- École obligatoire: achats et activités exigés par l'école, tels que livres ou moyens auxiliaires; soutien scolaire, devoirs surveillés
- Formation professionnelle: achats et activités exigés par l'institution de formation, tels que matériel didactique
- Encouragement précoce (p. ex. groupe de jeu en forêt, espace préscolaire)
- Frais pour écoles de musique, devoirs surveillés, soutien scolaire, enseignement d'appui (taxe d'inscription, p. ex.)
- Repas et transport à l'école
- Camps scolaires et de vacances (enfants et adolescents)

Niveau d'analyse

Dossier

F63 Frais de mesures d'intégration

Degré de précision

La rubrique «frais de mesures d'intégration» comprend les dépenses suivantes:

- Coûts du projet qualification
- Coûts du projet occupation
- Coaching, conseils, mesures de motivation
- Cours de langue
- Formation complémentaire et continue ou reconversion, si elles contribuent à l'intégration professionnelle et/ou sociale (p. ex. programmes d'intégration sociale ne visant pas l'insertion professionnelle, mais la mise en place d'une structure quotidienne) ou contributions directes pour des programmes d'insertion (p. ex. programmes d'insertion professionnelle qui sont financés par des contributions de participation individuelles) qui sont suivis parallèlement à l'octroi de l'aide sociale
- Accueil parascolaire encadré
- Frais généraux d'intégration sociale
- Prestations des assurances sociales du programme d'insertion professionnelle
- Revenu (prime de motivation) provenant de programmes d'insertion professionnelle et de programmes de réinsertion ou d'occupation versé sous la forme d'une aide sociale économique (et non pas sous la forme d'un salaire soumis à déductions)
- Bilan de compétences

Niveau

personne, ce qui implique une saisie au niveau de la personne.
Sans la saisie des données au niveau de la personne, l'OFS n'est pas en mesure de déterminer la situation d'activité de cette personne.

Conditions requises pour la comparabilité des données

Les mesures d'intégration qui sont financées via les forfaits d'intégration versés dans le cadre de « l'Agenda Intégration Suisse » doivent être comptabilisées sous un code de comptabilisation séparé. Voir à ce propos également le chapitre 4.6 du Manuel pour les fournisseurs de données - | Publication (admin.ch).

F64 Frais de santé circonstanciels

Degré de précision

La rubrique «frais de santé circonstanciels» comprend les revenus suivants:

- Personnes hébergées dans des formes d'habitation particulières: dépenses supplémentaires dues aux repas pris à l'extérieur
- Remboursement des frais de maladie et d'invalidité non couverts par l'assurance ainsi que des prestations médicales particulières non couvertes par l'assurance (médecine complémentaire ou alternative); p. ex. dépenses pour lunettes, lentilles

de contact, appareils orthopédiques, moyens auxiliaires si elles ne sont pas prises en charge par la LAMal
- Assurances complémentaires selon LCA: primes d'assurance couvrant des prestations surobligatoires (assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, assurance dentaire pour les enfants, assurance pour médecine alternative) qui sont exceptionnellement prises en charge
- Prestations d'aide à domicile des services ASD
- Coût de régimes alimentaires spéciaux, de pédicure, de contraception, KODA (traitement avec prescription d'héroïne)
- Frais de transport vers le centre de soins le plus proche
- Coûts supplémentaires occasionnés par les frais de transport en dehors des transports publics locaux pour pouvoir recevoir les soins médicaux de base

Niveau d'analyse: Dossier

F65 Thérapie et placement en institution

Degré de précision: La rubrique «thérapie et placement en institution» comprend les dépenses suivantes:
- Coûts d'une thérapie ou du séjour dans un home, une clinique («prix de la pension») ou un logement protégé qui ne sont pas pris en charge par l'assurance-maladie
- Dépenses supplémentaires en rapport avec l'aide, les soins et l'assistance à domicile ou dans des structures journalières
- Nuitées dans des hôtels pour parents dont les enfants sont à l'hôpital
- Taxes sur les services publics respectivement les coûts pour dans les foyers scolaires, les foyers pour enfants et adolescents etc.
- Coûts pour hébergement dans une maison d'accueil des femmes

Niveau d'analyse: Dossier

Recommandations / conditions requises pour la comparabilité des données: Les coûts pour l'entretien des enfants et adolescents placés seront comptabilisés séparément afin qu'ils puissent être attribués à la rubrique F66 «frais de placement extra-familial d'enfants et d'adolescents».

F66 Frais de placement extra-familial d'enfants et d'adolescents

Degré de précision: La rubrique «frais de placement extra-familial d'enfants et d'adolescents» comprend entre autres les dépenses suivantes liées au placement d'enfants et d'adolescents:
- Coût de placement dans un foyer
- Coût de placement dans des familles d'accueil (allocation de soins)
- Contribution parentale pour placements
- Dépenses accessoires pour placements comme argent de poche, contributions pour repas, vêtements et chaussures, cartes de téléphone, articles de toilette

Niveau d'analyse: Personne

F67 Frais dentaires

Degré de précision: Coûts de traitements dentaires nécessaires (également traitements orthodontiques) et contrôles et hygiène dentaires annuels

Niveau: Dossier

F68 Autres prestations circonstancielles

Degré de précision

La rubrique «prestations circonstancielles» comprend les revenus suivants:

Prestations circonstancielles de couverture des besoins de base:

- Logement et déménagement (ameublement, frais de plaques de porte, frais de déménagement tels que location d'un véhicule et élimination des déchets)
- Coût de location d'une place de parc
- Forfaits pour les frais de voyage d'hôtes de passage
- Coûts des sorties pour enfants en âge scolaire
- Primes pour l'assurance ménage et responsabilité civile ainsi que les franchises minimales pour les sinistres reconnus par l'assurance
- Dommages aux locaux loués dans le cadre des garanties de loyer et de la caution (subsidiaires aux prestations de l'assurance)
- Frais de renouvellement des documents d'identité, des autorisations de séjour et des documents nécessaires (p. ex. taxes)
- Frais de rappel et de poursuites, frais et taxes d'encaissement
- Frais de départ et aide au retour
- Frais consécutifs au décès
- Frais d'entrepôt, p. ex. pour le mobilier
- Frais de débarras du logement
- Coûts d'assurances-vie, protection juridique

Prestations circonstancielles d'encouragement:

- Coût de l'accompagnement sociopédagogique des familles, mesures pédagogiques / thérapies, accompagnement psychologique, coûts accessoires ou contributions parentales pour accompagnement sociopédagogique des familles/mesures ambulatoires
- Prestations de tiers pour le bien de l'enfant
- Services d'aide (service de relève, p. ex.)
- Coûts d'achats particuliers (instruments de musique, p. ex.)
- Frais de consultation pour problèmes de dettes
- Congé, repos, placements
- Coûts de traductions
- Coûts d'assurances (voiture, vélomoteur, etc.)

Niveau d'analyse

Dossier

F70 Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative

Degré de précision

Le supplément d'intégration permet de reconnaître financièrement des activités d'intégration sociale et/ou professionnelle des personnes sans activité lucrative. Les activités d'intégration, pour être reconnues, doivent augmenter ou maintenir les chances de réussite de l'intégration.

Niveau d'analyse

Dossier

Recommandation

Les réductions des allocations doivent être comptabilisées séparément ou déduites directement du supplément d'intégration.

F71 Franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative

Degré de précision

Franchise accordée sur le revenu réalisé sur le marché primaire du travail. Dans de nombreux cantons, les apprentis n'ont pas droit à une telle franchise.

Niveau d'analyse

Dossier

F80	Remboursements de prestations d'aide sociale
Degré de précision	La rubrique «remboursements de prestations d'aide sociale» comprend: • Remboursement de prestations perçues indûment et de prestations non utilisées aux fins prévues • Remboursement de prestations perçues légalement en raison d'une situation financière devenue favorable ou d'une possession de biens (héritage, gain au loto) • Remboursements volontaires
Niveau d'analyse	Dossier
Conditions requises pour la comparabilité des données	D'autres types de remboursement tels que les remboursements de frais de maladie par la caisse-maladie doivent être comptabilisés sous le poste de dépenses concerné.

F90	Montant versé au titre des avances sur pensions alimentaires
Degré de détail	La rubrique «Montant versé au titre des avances sur pensions alimentaires» comprend les dépenses liées aux avances sur pensions alimentaires cantonales: • avances sur pensions alimentaires en faveur des enfants • avances sur pensions alimentaires pour conjoint ou conjointe • avance sur prestations de prise en charge
Niveau d'analyse	Dossier
Recommandation	Les pensions alimentaires avancées pour les enfants et les conjoints sont comptabilisées séparément.

F100	Montant versé au titre des aides aux personnes âgées et invalides
Précision	La rubrique «Montant versé au titre des aides aux personnes âgées et invalides» comprend les dépenses relatives aux aides cantonales de vieillesse et d'invalidité : • aides cantonales complémentaires aux prestations complémentaires à l'AVS/AI • subside cantonal à l'AVS/AI
Niveau d'analyse	Dossier
Recommandation/conditions requises pour la comparabilité	Les prestations suivantes sont comptabilisées séparément: • prestations complémentaires cantonales aux prestations complémentaires à l'AVS/AI • prestations complémentaires cantonales à la rente de survivant • prestations complémentaires cantonales à la rente d'invalidité • supplément cantonal à la rente de vieillesse • supplément cantonal à la rente de survivant • supplément cantonal à la rente d'invalidité • prestations complémentaires à l'AVS/AI • frais de maladie et d'invalidité pris en charge dans le cadre des prestations complémentaires à l'AVS/AI • supplément communal à l'AVS/AI • réduction individuelle des primes dans le cadre des aides à la vieillesse et à l'invalidité (réduction individuelle des primes dans le cadre des aides cantonales AVS/AI, réduction individuelle des primes dans le cadre des subsides cantonaux AVS/AI, réduction individuelle des primes dans le cadre des prestations complémentaires AVS/AI)

F110 Montant versé au titre des allocations familiales

Degré de détail

La rubrique «Montant versé au titre des allocations familiales» comprend les dépenses relatives aux allocations familiales cantonales, y compris les prestations partielles :

- forfait pour l'entretien
- supplément pour les enfants vivant dans le même ménage
- frais de logement, charges comprises
- primes d'assurance obligatoire des soins (AOS)
- primes des assurances complémentaires (LCA)
- participation aux coûts LAMal
- participation aux frais LCA
- frais de santé
- frais d'acquisition du revenu
- frais de repas hors domicile
- excédent de salaire
- garde des enfants
- paiement de la pension alimentaire
- autres prestations circonstancielles

Niveau d'analyse

Dossier

F120 Montant versé au titre des allocations de chômage

Degré de détail

La rubrique «Montant versé au titre des allocations de chômage» comprend les dépenses liées aux allocations chômage.

Niveau d'analyse

Dossier

F130 Montant versé au titre des aides au logement

Degré de détail

La rubrique «Montant versé au titre des aides au logement» comprend les aides cantonales au logement.

Niveau d'analyse

Dossier

4 Éléments supplémentaires

Les éléments suivants sont communiqués avec les données:

- Identifiant du dossier
- Identifiant parlant du dossier
- Numéro d'identification du service du fournisseur de données
- Désignation du service du fournisseur de données
- Code de prestation du fournisseur de données[3]
- Désignation du code de prestation du fournisseur de données
- Identifiant de la personne qui gère le dossier
- Nom ou abréviation de la personne en charge du dossier
- Début du droit aux prestations
- Identifiant de la personne
- Identifiant parlant de la personne
- Code du statut de séjour
- Désignation du statut de séjour
- Date d'entrée en Suisse
- Identifiant de la ligne d'écriture
- Identifiant parlant de la ligne d'écriture
- Clé étrangère identifiant du dossier
- Clé étrangère identifiant de la personne
- Code de l'écriture
- Description du code comptable
- Date pertinente
- Date d'exécution
- Début de la période concernée
- Fin de la période concernée
- Adresse de correspondance

[3] L'OFS harmonise les codes de prestations attribués par un fournisseur de données sur les six prestations suivantes

- Aide sociale
- Avances sur pensions alimentaires
- Aides aux personnes âgées et personnes invalides
- Aides aux chômeurs
- Aides à la famille
- Aides au logement